

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de l'Agglomération Creil Sud Oise, représentée par Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Président, agissant en cette qualité et habilité par délibération en date du 8 Décembre 2021

Désignée ci-après « l'ACSO »

D'UNE PART

ET :

Le Syndicat mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise, représenté par Monsieur Alain BOUCHER, Président, agissant en cette qualité et habilité par délibération en date du.....

Désigné ci-après par « le SMBCVB »

D'AUTRE PART

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ACSO met à disposition certains de ses locaux au profit du SMBCVB.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'ACSO met à la disposition du SMBCVB des locaux d'une superficie utilisée de 19 m² situé au 24, rue de la villageoise 60100 Creil comprenant un espace d'accueil, un bureau dédié et des espaces communs dont l'usage est à partager avec les autres occupants du bâtiments (salle de réunion, toilettes, cuisine, local photocopie, local archives, parking).

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le



ID : 060-200068047-20211208-21B089-DE

L'Agglomération Creil Sud Oise s'engage à fournir un premier badge d'accès au parking de personnel des marches de l'Oise pour les employés du syndicat à titre gratuit. En cas de perte, de vol ou de casse l'obtention d'un nouveau badge sera à la charge du syndicat.

Le SMBCVB les prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts. Un état des lieux contradictoire sera établi par les deux parties à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Le SMBCVB s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, il ne peut faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN CREILLOIS ET DES VALLEES BRETHOISE

Le SMBCVB ne pourra employer la chose mise à disposition à un autre usage que celui auquel elle a été destinée.

Le SMBCVB ne pourra utiliser ces locaux que conformément à leur objet. Il lui est interdit de louer, sous-louer, céder ou échanger, ni mettre à la disposition d'un tiers, tout ou partie des locaux mis à disposition sans accord express et préalable de l'ACSO.

Le SMBCVB s'engage également à :

- contracter auprès d'une compagnie les polices d'assurances afférentes notamment aux risques suivants : Incendie, toutes explosions, foudre, dommages électriques, dégâts des eaux, bris de vitres et matériaux de même nature, dommages et risques locatifs. Par ailleurs, le SMBCVB devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile du fait des représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit. Une copie de ces polices d'assurances sera transmise à l'ACSO dans un délai maximum de 10 jours à compter de la notification,
- entretenir les lieux mis à disposition en bon état d'utilisation,
- laisser les représentants du propriétaire pénétrer dans les lieux mis à disposition pour permettre toutes grosses ou menues réparations,
- s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public conformément à l'article 5 ci-après, et des charges engagées par l'ACSO visées à l'article 6 de la présente convention, au prorata de la surface occupée.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ACSO

L'ACSO s'engage à assurer l'entretien ménager des locaux sur la base de 6 heures/semaine, un entretien annuel de la chaudière, deux nettoyages intérieurs et extérieurs des vitres par an, l'entretien de la toiture et des espaces verts ainsi qu'un contrôle annuel de sécurité des installations gaz et électrique. Elle prendra en charge la relation avec les fournisseurs d'eau, d'électricité et de gaz mais ne pourra être tenue responsable des dysfonctionnements de services émanant de ceux-ci ou pour toute autre cause de force majeure. Ces dépenses feront l'objet d'une refacturation aux utilisateurs dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Elle assumera les travaux d'entretien et de grosses réparations du bâtiment de la responsabilité du propriétaire, dans la limite des crédits votés par le Conseil communautaire.

Elle assumera la mise à disposition d'outils informatiques, de téléphonie et de reprographie de documents dans les mêmes conditions qu'à ses propres services et dans la limite des crédits votés par le Conseil communautaire.

ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le SMBCVB s'engage à verser à l'ACSO une redevance d'occupation du domaine public de 362,17€ mensuels.

ARTICLE 6 : PROVISIONS POUR CHARGE

Le SMBCVB s'engage à verser à l'ACSO une provision pour charges de 209,96 € mensuels comprenant, au prorata des surfaces occupées la géothermie, l'électricité, l'eau, l'entretien de la toiture, le contrôle de sécurité des installations, le nettoyage des vitres, l'entretien des espaces verts et le ménage des locaux, la vérification des moyens de secours et l'entretien du bâtiment et des espaces extérieurs.

Le régime des provisions pour charges est le suivant :

Cette provision fera l'objet d'une régularisation annuelle en fonction des factures acquittées par l'ACSO et au prorata de la surface occupée, au plus tard avant le 30 juin de l'année suivante.

Chaque mois, le SMBCVB paiera une provision pour charges. Le montant de cette provision est fixé en fonction du coût des consommations payées l'année précédente.

Deux cas de figure se présentent alors :

- Première situation : le montant des charges payé par le SMBCVB est trop élevé. L'ACSO remboursera alors le trop-perçu sous forme de déduction du montant de la redevance à percevoir. L'ACSO informera par courrier le SMBCVB du montant de la redevance diminuée du trop-perçu.
- Second cas : le montant des charges locatives a augmenté par rapport à l'année précédente. L'ACSO demandera alors au SMBCVB de lui verser un montant complémentaire de redevance. De plus, l'ACSO informera par courrier le SMBCVB du nouveau montant des provisions pour charges.

ARTICLE 7 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, le SMBCVB ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 2 ans jusqu'au 31 Décembre 2023. S'agissant de l'occupation du domaine public de l'ACSO, cette autorisation est donnée à titre précaire et révoquant.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

La présente convention serait rendu caduque en cas d'abandon de l'activité du SMBCVB.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par le SMBCVB de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, l'ACSO pourra résilier de plein droit la présente convention sans indemnités, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le



ID : 060-200068047-20211208-218089-DE

S'agissant de l'occupation de son domaine public, l'ACSO pourra également résilier de plein droit la présente convention sans indemnités pour motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 11 : MENTIONS LEGALES D'INFORMATION

Le Président de l'Agglomération Creil Sud Oise, sis à Creil (60100), 24 rue de la Villageoise, a désigné l'ADICO sis à Beauvais (60000), 2 rue Jean Monnet, en qualité de délégué à la protection des données. Les données recueillies dans ce formulaire sont destinées à la réalisation du traitement : Gestion de la mise à disposition de locaux.

Ce traitement est basé sur le consentement des deux parties.

Les données ne sont destinées qu'à l'Agglomération Creil Sud Oise et ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées pour une durée de 10 ans.

Conformément aux articles 15 à 22 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données vous concernant.

Pour exercer ces droits, nous vous invitons à contacter info@creilsudoise.fr / 24 rue de la Villageoise – CS40081 – 60106 CREIL Cedex. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne ou par voie postale à la CNIL.

ARTICLE 12 : GESTION DES DONNEES

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

L'Agglomération Creil Sud Oise est autorisée à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services prévus par cette convention.

La nature des opérations réalisées sur les données est le stockage et l'utilisation dans le cadre du traitement identifié ci-dessous.

Les finalités du traitement sont : Stockage et archivage des données informatiques.

Les données à caractère personnel traitées sont : L'ensemble des données informatiques du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise.

Les catégories de personnes concernées sont les administrés du Syndicat de l'Oise.

L'Agglomération Creil Sud Oise s'engage à :

- 13.1 traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance et à ne pas en faire une utilisation commerciale.
- 13.2 si l'Agglomération Creil Sud Oise est tenue de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. L'Agglomération Creil Sud Oise s'engage à informer le responsable de traitement de tout transfert des données personnelles dans un pays hors de l'Union Européenne.
- 13.3 garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées.
- 13.4 veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 13.5 prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- 13.6 **Sous-traitance** : L'Agglomération Creil Sud Oise peut faire appel à un autre prestataire (ci-après, « le prestataire ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du prestataire et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le prestataire ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient à l'Agglomération Creil Sud Oise de s'assurer que le prestataire ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le prestataire ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'Agglomération Creil Sud Oise demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre prestataire de ses obligations.

- 13.7 **Droit d'information des personnes concernées**
Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le

 SLO

ID : 060-200068047-20211208-21B069-DE

ARTICLE 13 : LITIGES

Tous litiges nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumis au Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Creil, le

Pour le Syndicat mixte du Bassin Creillois
et des Vallées Bréthoise,
son Président,

Pour la Communauté de l'Agglomération
Creil Sud Oise,
son Président,

Alain BOUCHER

Jean Claude VILLEMAIN